Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation

Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Bureau des établissements de transformation et de distribution

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : SDSSA : C. BASTIEN (84.96)
SDASEI : M-Ch. (84.85)
Tél : 01 49 55 + n° poste
Courriel institutionnel : sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : SDASEI/BEPT/052/13
MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2013-8163

Date: 08 octobre 2013

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8260 du 6 décembre 2011
Date d'expiration :	Aucune
Date limite de réponse/réalisation :	
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : THAÏLANDE - Modalités d'agrément des établissements exportant des produits carnés de l'espèce bovine et de toutes espèces de volailles.

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'export de produits carnés de l'espèce bovine et de toutes espèces de volailles vers la Thaïlande. Ces dispositions s'ajoutent aux exigences générales prévues par la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30/11/2011, modifiée.

Mots-clés : Export - viandes crues - bovin - volailles - THAÏLANDE

Destinataires	
Pour exécution : ☒ DDPP/DDCSPP ☒ DAAF ☐ DRAAF ☐ DDTM ☐ SIVEP	**Pour information :** FranceAgriMer SER Singapour

Références :

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* **;**

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* ;

Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N°2011-8254 du 30 novembre 2011, modifiée : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8014 du 19 octobre 2007 : Valorisation des pattes en abattoir de volailles.

Les incontournables (selon les exigences spécifiques) :

Agrément filière : toutes les entreprises impliquées dans la fabrication et la manipulation des produits, entrepôts compris, exportant des produits carnés non cuits sont concernées par la nécessité de disposer d'un agrément « Export - THAÏLANDE ».

Cet agrément « Export - THAÏLANDE » est délivré par le DLD (Department of Livestock Development) sur la base d'une liste des établissements français candidats à l'exportation, transmise par les autorités françaises et à la suite d'une mission d'audit du système vétérinaire français, où seul un échantillon d'établissements français serait inspecté.

Il n'y a pas de dossier spécifique à transmettre.

L'agrément UE est suffisant pour se porter candidat.

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2011-8254 du 30/11/2011, modifiée.

La présente note précise les dispositions particulières pour l'exportation de viandes crues de l'espèce bovine et de toutes espèces de volaille vers la Thaïlande qui s'ajoutent aux dispositions générales de la note sus-citée.

1. Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités thaïlandaises

1.1. Type de relation avec les autorités thaïlandaises

Les autorités sanitaires thaïlandaises en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale sont au nombre de deux :

- le DLD (Department of Livestock Development) qui dépend du Ministère de l'Agriculture et dont la compétence se limite aux produits carnés crus (établissements soumis à agrément préalable)
- la FDA (Food and Drug Administration) qui dépend du Ministère de la Santé, couvre les produits carnés cuits (tel que foie gras cuit et mi-cuit), pour lesquels aucun agrément établissement n'est, à ce jour, requis. Toutefois toute exportation est soumise à l'obtention d'un permis d'import, sur la base d'un dossier « produit » à remplir. Ce dossier est délivré par la FDA sur demande.

1.2. Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Le DLD n'autorise les importations de viandes fraîches et des produits carnés crus de France qu'à partir d'établissements qu'il aura préalablement agréés. Sur la base de questionnaires pays transmis en 2009 et 2010, de leur évaluation et de la mission d'audit de notre système sanitaire, le DLD pourrait déléguer aux autorités françaises la capacité de lister les établissements agréés pour l'exportation vers la Thaïlande.

1.3. Exclusion

Aucune clause d'exclusion connue à ce jour.

2. Produits exportables sous couvert de l'agrément spécifique[1] DLD ou du permis import FDA

Produit	Carcasses, viandes, abats	Boyaux non transformés[2]	Viandes hachées, Préparations de viandes et VSM[3]	PABV	Estomacs, vessies, boyaux transformés[2]	Graisses animales fondues, cretons	Gélatine, collagène
Bovin	X	X	X	X	x	x	x
Volailles	X[4]	X	X	X	x	x	x

On entend par volaille, toutes les espèces d'oiseaux domestiques.

[1] Il s'agit de la possibilité, théorique, d'exporter les produits en application de dispositions spécifiques « export » ; il convient de vérifier l'application d'éventuelles barrières sanitaires en consultant le statut ouvert / fermé du pays sur EXP@DON. Les notes d'information de la SDASEI donnent des éléments complémentaires sur les produits couverts par les certificats sanitaires.

[2] A l'exception de l'iléon distal, quelque soit l'âge du bovin considéré

[3] Seule la VSM d'origine volailles est autorisée.

[4] Y compris les coproduits de volailles, tels que les pattes (nettoyées et lavées), la langue ainsi que la tête, destinés à la consommation humaine.

3. Procédure d'agrément des établissements par le DLD

3.1. Exigences particulières du DLD

Le DLD n'a pas d'exigence complémentaire au référentiel réglementaire européen.

Les conditions de production et de manipulation de certains produits tels que pattes et têtes de volailles, destinés à la consommation humaine, doivent répondre aux conditions applicables à la viande fraîche.

Les autorités de Thaïlande sont particulièrement exigeantes sur la maîtrise de la méthode HACCP et à la tenue à jour des enregistrements tels que définis dans le plan de maîtrise sanitaire de l'entreprise.

L'agrément du DLD concerne tous les établissements (abattoirs, ateliers de découpe, ateliers de transformation et entrepôts) manipulant les denrées exportées, à chaque étape de leur transformation (agrément filière).

3.2. Contrôles et inspections

3.2.1. Dossier d'agrément

Ce paragraphe ne concerne que les produits carnés crus.

Il n'existe pas de dossier d'agrément type à constituer à l'appui de la demande d'agrément « Export-Thaïlande » pour les viandes crues de bovin et de toutes espèces de volailles.

Conformément aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254 du 30 novembre 2011, modifiée, l'établissement candidat adresse par écrit à la DD(CS)PP une demande d'agrément pour l'exportation des produits considérés vers la Thaïlande, accompagnée de l'annexe 1 de cette note.

La demande d'agrément est instruite par la DD(CS)PP conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254, modifiée. S'agissant d'un agrément de l'ensemble de la filière, vous veillerez particulièrement, lors de l'instruction des demandes, à ce que tous les fournisseurs des produits exportés soient agréés ou aient sollicité l'agrément pour l'exportation vers la Thaïlande (abattoirs, ateliers de découpe, établissement de transformation, entrepôt).

3.2.2. Contrôles officiels

A toutes les étapes de la fabrication, les registres de production doivent permettre de vérifier l'approvisionnement auprès de fournisseurs agréés « Export-Thaïlande » pour la fabrication des denrées exportées du ressort du DLD.

Dans les abattoirs de volailles, une attention particulière doit être portée à l'hygiène de la préparation des pattes de volailles destinées à l'exportation en vue de la consommation humaine. Dans ce cas, les conditions détaillées dans la note de service DGAl/SDSSA/N2007-8014 du 19 octobre 2007 relative à la valorisation des pattes de volailles doivent être strictement respectées. Il convient de vérifier que les professionnels concernés ont intégré ce process dans leur plan de maîtrise sanitaire et que la procédure mise en œuvre concourt à la réalisation des objectifs des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004.

Les professionnels peuvent se référer à un GBPH concernant la collecte des pattes de poulet rédigé par la Fédération des industries avicoles[5]. Ce guide est disponible sur le site de France Agrimer (http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Appui-aux-exportateurs/Mesures-reglementaires-specifiques/Republique-Populaire-de-Chine).

Pour tous les établissements, qu'ils soient du ressort du DLD ou de la FDA, le résultat des contrôles seront saisis aux items suivants des rapports d'inspection SIGAL: A02, D05, E09, E1202, F01 et G01.

Les termes et concepts de la méthode HACCP doivent être appréhendés conformément aux précisions apportées par la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254, modifiée, avec une attention particulière sur les enregistrements et une évaluation de l'efficacité et de la pertinence des actions correctives mises en place par les professionnels suite aux non-conformités préalablement constatées.

[5] Fédération des industries avicoles (FIA) : 184, Rue de Vaugirard - 75015 PARIS - Tél: 01.53.58.48.10 / Fax: 01.53.58.48.19/ mail : contact@fia.fr

Une visite spécifique n’est pas nécessaire lors de l’instruction de la demande d’agrément de l’entreprise concernée : les rapports d'audits régulièrement conduits doivent vous apporter les éléments de réponses adéquats.

3.2.3. Contrôle exercé par les autorités sanitaires du pays tiers

Les autorités thaïlandaises (FDA et DLD) effectuent des contrôles réguliers sur les produits importés.

Le DLD procède à l'agrément spécifique des établissements producteurs de produits carnés crus.

Le pre-listing pourrait être accepté par le DLD, si les conclusions de la première mission d’inspection sont favorables. Cette mission devrait intervenir fin novembre 2013, sur la base d’un échantillonnage d’établissements. Des précisions seront apportées sur ce point ultérieurement (cf LDL à venir).

Dans tous les cas, le DLD est susceptible de réaliser des missions d'inspections ponctuelles ultérieures.

Je vous rappelle qu’en cas de constat de non respect des exigences européennes et/ou spécifiques pour l’export de produits carnés crus vers la Thaïlande, il convient de se reporter aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/SDASEI/N2011-8254, modifiée.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Signé

Jean-Luc ANGOT

Directeur général adjoint